

Madame Christie MORREALE

LA VICE-PRÉSIDENTE
MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION,
DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE,
DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DES DROITS DES FEMMES

Objet : Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne des dispositions relatives aux aînés – **Obligations relatives aux prix – Intégration des suppléments - Report.**

Mesdames, Messieurs les Directeurs,

Le décret du 14 février 2019 repris en objet, publié au Moniteur belge du 1^{er} avril 2019 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 a apporté quelques modifications au régime des « Obligations relatives au prix ».

Ainsi, suivant la formulation actuelle des dispositions réglementaires inscrites au point 2.1.2. de l'annexe 120 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, l'intégration dans le prix d'hébergement des services existant dans l'établissement et qui jusqu'alors étaient proposés sous la forme de suppléments devait être obligatoire au 3 novembre 2020 dans les maisons de repos et les maisons de repos et de soins.

Le Gouvernement, considérant que la période du COVID-19 a suspendu, voire empêché, durant plusieurs mois les différents travaux planifiés par les gestionnaires, pour permettre d'inclure ces suppléments, a décidé de reporter d'une année l'entrée en vigueur du dispositif. L'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 reportant l'entrée en vigueur de l'article 153, alinéa 2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne des dispositions relatives aux aînés a été publié au Moniteur belge le 8 septembre 2020.

Les gestionnaires disposent donc d'un délai venant à **échéance au 3 novembre 2021** pour intégrer aux prix d'hébergement les suppléments suivants, s'ils existent au sein de l'établissement :

- la consommation électrique des dispositifs médicaux ;
- le raccordement téléphonique et le poste téléphonique en chambre pour chaque résident. Le résident ne supporte que le coût des communications ;
- l'accès à internet dans chaque chambre ;

- le raccordement et l'abonnement à la télédistribution ainsi que la mise à disposition de la télévision ainsi que tout autre matériel audiovisuel dans chaque chambre ;
- la mise à disposition d'un frigo ;
- l'eau potable au chevet des résidents en ce compris les bouteilles d'eau.

moyennant un dossier explicatif qui sera adressé à l'AVIQ.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les Directeurs, à l'assurance de ma plus grande considération.

La Ministre de la Santé,



Christie MORREALE